

RÉGION WALLONNE

**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**

RAPPORT D'ACTIVITES

2020



Vue du bâtiment du SPW Place de la Wallonie à Jambes © SPW-SG/J-L CARPENTIER

I. Activités de la Commission d'accès aux documents administratifs.

1. Les séances de la CADA

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
06-01-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Etienne Claeys (secrétaire) ; - Mélanie Vanwelkenhuysen (secrétariat).	1. Décision n° 21 ; 2. Décision n° 22 ; 3. Décision n° 23 ; 4. Décision n° 24 ; 5. Décision n° 25 ; 6. Décision n° 26 ; 7. Décision n° 27 ; 8. Décision n° 28 ; 9. Décision n° 29 ; 10. Décision n° 30 ; 11. Décision n° 31 ; 12. Décision n° 32 ; 13. Décision n° 15 ; 14. Divers.
03-02-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétariat) ; - Mélanie Vanwelkenhuysen (secrétariat).	- Décision n° 33 ; - Décision n° 34 ; - Décision n° 35 ; - Décision n° 36 ; - Décision n° 37 ; - Décision n° 38 ; - Divers.
02-03-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ;	- Décision n° 30 (retrait) ; - Décision n° 30 ; - Décision n° 39 ; - Décision n° 40 ; - Décision n° 41 ; - Décision n° 42 ; - Décision n° 43 ; - Décision n° 44 ; - Décision n° 46 ; - Décision n° 47 ;

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
	- Edouard Bostem (secrétariat).	- Décision n° 48 ; - Décision n° 49 ; - Divers.
06-04-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétariat).	- Décision n° 51 ; - Décision n° 52 ; - Décision n° 53 ; - Décision n° 54 ; - Décision n° 55 ; - Décision n° 56 ; - Décision n° 57 ; - Décision n° 58 ; - Décision n° 59 ; - Décision n° 60 ; - Décision n° 45 ; - Divers.
04-05-2020	- Géraldine Rosoux (présidente suppléante) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétariat).	- Décision n° 62 ; - Décision n° 63 ; - Décision n° 65 ; - Décision n° 50 ; - Divers.
08-06-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Géraldine Rosoux (présidente suppléante) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ;	- Décision n° 61 ; - Décision n° 64 ; - Décision n° 66 ; - Décision n° 67 ; - Divers.

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
	- Edouard Bostem (secrétariat).	
06-07-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétaire).	- Décision n° 68 ; - Décision n° 69 ; - Décision n° 70 ; - Décision n° 71 ; - Décision n° 72 ; - Décision n° 73 ; - Décision n° 74 ; - Décision n° 76 ; - Divers.
24-08-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétaire).	- Décision n° 75 ; - Décision n° 77 ; - Décision n° 78 ; - Décision n° 79 ; - Décision n° 80 ; - Décision n° 81 ; - Décision n° 82 ; - Décision n° 83 ; - Divers.
21-09-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétaire).	- Avis n° 316 ; - Décision n° 84 ; - Décision n° 85 ; - Décision n° 86 ; - Décision n° 87 ; - Divers.

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
12-10-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétaire).	- Décision n° 88 ; - Décision n° 89 ; - Décision n° 90 ; - Décision n° 91 ; - Décision n° 92 - Divers.
09-11-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétaire).	- Décision n° 93 ; - Décision n° 94 ; - Décision n° 95 ; - Décision n° 96 ; - Divers.
07-12-2020	- Valérie Michiels (présidente) ; - Pierre-Olivier de Broux (vice-président) ; - Jean-Baptiste Levaux (membre effectif) ; - Maxime Chomé (membre suppléant) ; - Marie-Astrid Drèze (membre effectif) ; - Florence Gravar (membre effectif) ; - Edouard Bostem (secrétaire).	- Décision n° 96 ; - Décision n° 97 ; - Décision n° 98 ; - Décision n° 99 ; - Divers.

Soit 12 séances en 2020.

2. Nombre et répartition des décisions et avis rendus

Dossiers enregistrés	81
Avis d'initiative	0
Consultations – publicité	1
Recours - publicité	80
Recours – réutilisation des informations du secteur public	0
Sens des décisions (hors avis d'initiative et consultations). Une décision peut avoir plusieurs sens si elle a plusieurs objets.	Sur 80
Communication (aucune exception s'applique)	20
Communication partielle (une exception s'applique partiellement ou que sur une partie des documents sollicités)	7
Communication d'office (absence de collaboration et recours recevable)	12
Non-communication (une exception s'applique sur tout le document)	8
Rejet (le document n'existe pas ou n'est pas en possession de l'entité)	6
Sans objet (le document n'existe pas ou est déjà en possession du requérant)	5
Perte d'objet suite à la communication en cours de procédure	12
Demandes irrecevables (soit ratione temporis, soit ratione materiae)	19
Désistement du recours (biffer du registre)	3
Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle	1
Autorités administratives concernées (consultation incluse)	Sur 81
Ministre/SPW/UAP	15
Province	1
Commune	53
Intercommunale	5
CPAS	7
Collaboration avec la Commission (consultation non-incluse)	Sur 80
Nombre de décisions dans lesquelles la partie adverse a collaboré dans le délai de la procédure	64
Nombre d'entités administratives différentes n'ayant pas collaboré dans le délai de la procédure	9 entités pour 16 décisions différentes
Demandeurs (consultation incluse)	Sur 81
Personne physique	74
Personne morale de droit privé	8**
Personne morale de droit public	1
Introduction des demandes* (consultation incluse)	Sur 81
Par courriel	43
Par recommandé	36
Par courrier ordinaire	2
Par l'intermédiaire d'un avocat	15

* dont 31 après usage de la plateforme Transparencia pour l'introduction des demandes initiales et des demandes de reconsidération.

** Dont 2 introduites conjointement par une personne physique (Décisions n^{os} 63 et 82).

Rapporteurs des décisions (et d'un avis) 2020

Madame Michiels Valérie	37-38 et 41
Madame Rosoux Géraldine	46-50-64 et 65
Monsieur de Broux Pierre-Olivier	31-45-49-61-81-85-90-93 et 94
Monsieur Levaux Jean-Baptiste	26-27-39-40-59-62-78-80-89 et 98
Monsieur Chomé Maxime	29-30-35-36-44-56-57-82-84-88 et 96
Madame Gravar Florence	24-25-39-40-55-58-77-87-91-92 et 99
Madame Drèze Marie-Astrid	15-21-23-33-34-42-48-51-54-66-71-75-86-95-97 et Avis 316
Secrétariat (Mélanie Vanwelkenhuysen et Edouard Bostem)	22-28-32-43-47-52-53-60-63-67-68-69-70-72-73-74-76-79 et 83

3. Récapitulatif des avis et décisions rendus et publiés par la Commission

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D15	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de tous les avis de passage dressés par l'agent de quartier ainsi que du rapport de police reprenant les motifs de la radiation vers l'étranger (<i>Communication</i>).
D21	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du rapport relatif au contrôle du pont Walrand, d'une copie du dossier "crèche", et d'une copie du dossier "poids lourds" (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D22	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des documents administratifs relatifs à l'intégralité des travaux effectués sur le cours d'eau "le Robiernu" ainsi que ceux effectués sur la voirie (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).
D23	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du formulaire concernant le "coût-vérité-réel" de la redevance déchet pour l'exercice 2018 (<i>Communication d'office</i>).
D24	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er}	Personne physique	UAP type 2 AVIQ	Copie non-confidentielle des pièces jointes à la prénotification et de toute autre communication avec la Commission

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
					européenne relatif aux aides d'Etat octroyées aux entreprises de travail adapté (<i>Communication partielle</i>).
D25	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Demande de certains documents concernant les points à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 12 novembre 2019 (<i>non-communication</i>).
D26	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de certaines pages du "grand livre des dépenses" concernant l'exercice de 2006 (<i>Communication d'office</i>).
D27	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation du dossier relatif à un permis locatif appartenant à une personne identifiée dans la demande (<i>Communication d'office – Autorisation de consultation</i>).
D28	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du support de la présentation du Conseil communal du 24 octobre 2019 (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).
D29	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'extrait du registre des publications concernant le Programme Stratégique Transversal (<i>Communication d'office</i>).
D30	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de différents documents concernant l'achat d'un tracteur-tondeuse (<i>Communication d'office</i>).
D31	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie électronique de plusieurs documents (budget communal, budget CPAS, PV du collège) (<i>Communication partielle</i>).
D32	06-01-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie de différents documents relatifs à des permis de lotissement et urbanisme (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D33	03-02-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la note de réponse faite en séance publique à une interpellation citoyenne (<i>Communication</i>).
D34	03-02-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 1 CRAC	Copie sous format électronique du rapport annuel 2018 du CRAC du dernier plan de gestion relatif à la Ville de Liège ainsi que du dernier plan de gestion relatif à la Ville de Verviers (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D35	03-02-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Différentes demandes concernant différents documents (RTG, achat de cerf, vente de bois, ainsi que les informations sur les locations des chasses) (<i>Recours sans objet – Irrecevable – Communication partielle</i>).
D36	03-02-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2. ; Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 31 bis	Personne physique	CPAS	Consultation du contrat de travail du délégué à la protection des données personnelles et de la convention de la mutualisation avec d'autres communes et CPAS (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D37	03-02-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du point n° 134 du conseil communal du 21 octobre 2019 de la Ville de Huy ainsi que tous les éléments qui ont été présentés aux conseillers (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D38	03-02-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la preuve de l'approbation du procès-verbal du conseil communal du 16 septembre 2019 (<i>Communication</i>).
D39	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de documents et informations concernant la situation professionnelle d'une enseignante (<i>Communication</i>).

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D40	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de deux notes lues lors d'un conseil communal par un échevin et un conseiller (<i>Communication</i>).
D41	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation, copies et explication sur diverses thématiques (<i>Irrecevabilité ratione materiae partielle - Communication d'office</i>).
D42	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 2 AWEX	Copie des arrêtés de désignation de tous les administrateurs ainsi que les dates d'entrées et de fin de fonction (<i>Communication</i>).
D43	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des comptes et budgets de la Zone de Police Vesdre de 2018 et 2019 (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).
D44	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	SPW	Copie du rapport du DNF, cantonnement Bouillon, concernant la pépinière de la partie requérante (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D45/1	27-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	PMD privé	RW	Copie de licences d'armes (<i>Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle</i>).
D46	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2. ; Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 31 bis	Personne physique	CPAS	Copie d'informations concernant le "panier ménager" (pour savoir si un citoyen est en situation d'indigence) (<i>Communication</i>).
D47	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du tableau de synthèse et du tableau récapitulatif des budgets ordinaires et extraordinaires 2020 votés lors d'un conseil communal (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D48	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du rapport de l'inspection du bien-être concernant les travaux place Piqueray. Une demande de copie de la convention d'architecte signée pour l'agrandissement du hall du Paire (espace VIP) (<i>Communication d'office</i>).
D49	02-03-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2. ; Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 31 bis	Personne physique	CPAS	Copie des comptes et budgets du CPAS de 2018 et 2019 (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).
D50	04-05-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	RW	Copie des points 9, 15, 18, 25, 28 et 33 de la séance du 28 novembre 2019 du Conseil des Ministres, ainsi que leurs annexes (<i>Communication d'office</i>).
D51	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des documents concernant la rénovation de la fontaine Bassina (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D52	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	RW	Copie des arrêtés ministériels relatifs à l'octroi de subventions régionales à une ASBL (<i>Désistement du recours – Biffer du rôle</i>).
D53	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Province	Copie des décisions d'octroi de subventions provinciales à une ASBL (<i>Perte d'objet - Communication en cours de procédure</i>).
D54	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du dossier complet concernant l'implantation d'un mât tubulaire à Bande (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D55	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ;	Personne physique	Commune	Copie des décisions dans lesquelles la commune a envisagé ou a pris la

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		CDLD, art. L3231-1			décision d'estimer en justice relativement à des faits de calomnie / diffamation / injures / harcèlement (<i>Communication - Référence à deux autres décisions</i>).
D56	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de décisions d'octroi d'une aide à une ASBL (<i>Communication</i>).
D57	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des PV du mois de novembre 2019 du collège communal (<i>Communication partielle</i>).
D58	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 1 WBI	Copie des documents ayant conduit à la décision du comité de direction dans le cadre d'une procédure de promotion (<i>Non-communication</i>).
D59	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2. ; Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 31 bis	Personne physique	CPAS	Copie de documents dont le rapport de Mensura relatif à la situation du comité de direction du CPAS (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D60	06-04-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	PMD privé	Commune	Copie de documents concernant la désignation de l'entreprise de collecte des déchets (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D61	08-06-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Explication concernant différents documents administratifs qui concernent tous la Maison Près la Tour (<i>Communication – Explication à fournir</i>).
D62	04-05-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie des pages 1 et 20 du PV du Conseil d'administration du 12 juin 2019 (voir D16) (<i>Communication partielle</i>).

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D63	04-05-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique PMD privé	Commune	Consultation de tous les permis d'urbanisme concernant les appartements situés sur le territoire de la partie adverse délivrés à partir du 1er janvier 2003 (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D64	08-06-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	PMD privé	SPW	Copie des rapports d'inspections UBEA, demandes de paiements, etc. concernant une SPRL (élevage de chiens) désignée (<i>Non-communication</i>).
D65	04-05-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du PV d'un policier dressé le 30 juillet 1979 (<i>Rejet du recours</i>).
D66	08-06-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'autorisation de la Région Wallonne d'instaurer le sens unique dans la rue Vandervelde et la rue des Juifs (<i>Communication</i>).
D67	08-06-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des résultats du contrôle de qualité de l'air ambiant dans les écoles communales effectué par le SAMI en 2019 (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).
D68	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation du dossier « crèche – moulin à la couleur – la Mandoline » dans son intégralité comprenant des échanges de communication entre des personnes nommément citées dans le recours (<i>Désistement du recours – Biffer du rôle</i>).
D69	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des documents ayant trait aux avis et/ou décision pris par les instances communales et intervenus depuis la clôture de l'enquête publique (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D70	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	PMD privé	Commune	Copie de documents concernant la désignation de l'entreprise de collecte des déchets (<i>Communication d'office</i>).
D71	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie du point n° 134 du PV CC du 21/10/19 ainsi que les éléments présentés aux conseillers. Demande de copie de trois jurisprudences (<i>Rejet du recours – Communication – Non-communication d'un document</i>).
D72	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des documents, depuis les actes notariés, se rapportant à la "maison de la Convivialité" située rue de Magnée (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D73	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des décisions ayant conduit à des désignations mentionnées (enseignement communal) (<i>Désistement du recours – Biffer du rôle</i>).
D74	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	PMD privé	Intercommunale	Copie et explications concernant une procédure tendant à l'attribution d'un marché public de services de recouvrement de créances hospitalières (<i>Communication d'office</i>).
D75	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 1 CRAC	Copie du dernier plan de gestion de la Ville de Liège ainsi que celui de la Ville de Verviers (<i>Communication</i>).
D76	06-07-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'ensemble du dossier concernant la cabane en lisière de forêt de la requérante (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D77	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 1 WBI	Copie du PV établi par la secrétaire lors d'une audition de candidats (<i>Non-communication</i>).
D78	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de tous les PV du collège communal pendant la période où il exerçait les compétences du Conseil (COVID) (<i>Non-communication</i>).
D79	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2. ; Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 31 bis	Personne physique	CPAS	Copie des documents relatifs à la gestion du domaine des "Epioux" (<i>Communication d'office</i>).
D80	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie des PV du Collège du 19 mars au 26 mai 2020 (<i>Non-communication</i>).
D81	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'intégralité de l'extrait du registre de 1979 ayant traité un PV dressé par un policier ainsi que deux autres documents liés (<i>Recours sans objet</i>).
D82	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique PMD privé	Commune	Copie de la date d'obtention du permis socio-économique ainsi que la date d'ouverture (<i>Communication – Recours rejeté en partie</i>).
D83	24-08-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie d'une liste des marchés publics attribués en 2018, 2019, et 2020 (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).
D84	21-09-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie des conclusions du conseil d'administration suite à la perte du droit de préférence (<i>Non-communication</i>).
D85	21-09-2020	Décret du 30/03/1995,	Personne physique	Commune	Copie de la délibération du Collège qui aurait

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1			désigné un avocat nommé dans le recours comme avocat de la Ville concernant une affaire concernant le requérant (<i>Communication</i>).
D86	21-09-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er}	PMD privé	RW	Copie de la liste des entreprises ayant bénéficié de garanties bancaires auprès de la SA Geligar, de la SOGEPa et du groupe SOWALFIN (<i>Irrecevable</i>).
D87	21-09-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Consultation et copie du dossier d'enquête publique n° 10.671 relatif à « La Maison Près la Tour » (<i>Irrecevabilité ratione materiae</i>).
D88	12-10-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2. ; Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 31 bis	Personne physique	CPAS	Copie de plusieurs documents relatifs au dossier de mise en vente d'un bien immobilier par le CPAS (<i>Recours sans objet – Irrecevable – Communication</i>).
D89	12-10-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de plusieurs documents relatifs au classement des enseignants temporaires prioritaires provisoires dans lequel se trouve le requérant (<i>Communication</i>).
D90	12-10-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 2 AVIQ	Copie de différentes données relatives au COVID19 (<i>Perte d'objet – Recours irrecevable – Rejet du recours pour le surplus</i>).
D91	12-10-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de documents en lien avec l'arrêté imposant le port du masque (<i>Rejet du recours</i>).
D92	12-10-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ;	Personne physique	Commune	Copie du PV du conseil communal du 23 mars 2020 et demande

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		CDLD, art. L3231-1			d'explication concernant le site internet de la Ville (<i>Rejet du recours</i>).
D93	09-11-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la délibération du Collège qui acte la reconnaissance d'erreur dont la Ville fait état dans l'exposé joint à sa lettre du 22 octobre 2019 au SPW intérieur (<i>Recours sans objet</i>).
D94	09-11-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de la délibération du collège communal du 26 février 1991 décidant l'ouverture au public du sentier partant de la rue de Moriensart à la ferme et à la Tour Moriensart (<i>Perte d'objet – Communication en cours de procédure</i>).
D95	09-11-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie intégrale de la plainte déposée par une personne nommément désignée dans le recours à la partie adverse concernant un immeuble de la partie requérante (<i>Irrecevabilité ratione temporis</i>).
D96	07-12-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	Personne physique	UAP type 3 Sogepa	Copie du rapport Deloitte sur le dossier ThunderPower ainsi que les factures (<i>Rejet du recours – Communication partielle</i>).
D97	07-12-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, §§ 1er et 2. ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31 bis	Personne physique	CPAS	Copie des PV des réunions du Conseil du CPAS relatifs aux mesures COVID19 (entre le mois de mars et d'août) (<i>Communication</i>).
D98	07-12-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L1561-1	Personne physique	Intercommunale	Copie des différentes pièces rassemblées par l'instructeur du dossier à l'encontre de la partie requérante (<i>Rejet du recours – Communication partielle</i>).

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
D99	07-12-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er ; CDLD, art. L3231-1	Personne physique	Commune	Copie de l'extrait du PV du Collège communal relatif à un dossier de construction (<i>Communication d'office</i>).

Les UAP renvoient vers la classification établie par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Toutes les décisions précitées sont accessibles directement via le lien suivant vers le site internet de la Commission : <http://www.cada-wb.be/index.php?id=6717>.

N°	Date	Base juridique	Autorité concernée	Objet et sens de l'avis
316	21-09-2020	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1er	SPW IAS	L'entité se demande, au vu du contenu de l'article 4 du décret du 30 mars 1995, si les informations contenues dans l'attestation jointe constituent des données à caractère personnel (<i>le document ne constitue pas un document à caractère personnel</i>).

L'avis précité est accessible directement via le lien suivant vers le site internet de la Commission : <http://www.cada-wb.be/index.php?id=avis2020>.

4. Demandes informelles à la Commission et réponses données¹

Des entités et des citoyens contactent le secrétariat de la Commission, tant par téléphone que par courrier / courriel, afin d'obtenir des renseignements. Les demandes informelles reprises ci-dessous sont celles que nous avons jugées les plus pertinentes.

Date	Demandeur	Objet	Réponse
23-01-20	Commune de Fléron - DPD	Devons-nous transmettre à une autre commune les rapports, les délibérations du conseil communal décidant de ne pas nommer une personne visée dans la demande au vu des rapports négatifs ? (...) Les documents à caractère personnel, (...) sont communiqués si le demandeur justifie d'un intérêt. Peut-on retenir l'intérêt mentionné ci-haut ?	« L'existence d'un intérêt n'emporte pas automatiquement la reconnaissance d'un droit dans le chef du demandeur d'accéder au document à caractère personnel demandé. Il faut, en effet, vérifier si le document à caractère personnel ne s'inscrit pas dans le champ d'application d'une des exceptions légales au droit d'accès, étant entendu que ce n'est que si aucune desdites exceptions n'est applicable que le droit d'accès sera reconnu ». Si vous estimez qu'il s'agit d'un document à caractère personnel et que la partie demanderesse a un intérêt, vous devez donc vérifier si des exceptions légales peuvent se voir appliquer (comme par exemple la protection de la vie privée).
01-03-20	CRAC	Peut-on transmettre un document dont l'entité détentrice n'est pas l'auteur ?	Le fait que l'entité ne soit pas l'auteur des documents ne constitue pas une exception à la publicité des documents administratifs (voir également décision n° 75 du 24 août 2020, point 5).
11-05-20	SPF Chancellerie du Premier Ministre	Considérez-vous les cabinets ministériels comme étant des autorités administratives ?	A priori un cabinet ministériel en tant que tel est un service du Ministre concerné, seul ce ministre a la qualité d'autorité administrative avec une personnalité juridique propre. En tout état de cause les documents administratifs détenus par un cabinet ministériel sont en réalité en possession du ministre et donc par extension constituent des documents administratifs accessibles au public sous réserve des exceptions applicables.
10-06-20	DPO (Secrétariat Social des Notaires) assurant le rôle de DPD d'une commune	La Commune peut-elle refuser de communiquer les informations sollicitées dès lors que l'exception de la protection de la vie privée possède un caractère absolu et que le RGPD interdit la transmission dans cette hypothèse, quitte à ce qu'une mise en balance des intérêts en jeu soit réalisée a posteriori par un organisme comme le vôtre ?	La commune peut refuser la communication en avançant le respect des exceptions légales prévues par le décret ou par le CDLD et en n'oubliant pas d'indiquer les voies de recours éventuelles. Cependant, si une communication partielle (en occultant des passages) est possible, elle doit être faite.

¹ Toutes les réponses données suite à des demandes informelles relatives ou non au suivi à donner à des avis de la Commission l'ont été à titre officieux et sans préjudice de l'avis que la CADA aurait pu rendre au vu du dossier complet si elle avait été saisie officiellement.

07-09-20	SPW ARNE	Un journaliste a pris contact avec nos services en vue d'obtenir les PV 2018, 2019 et 2020 des CCAB. Pour 2020, en raison du COVID, il n'y a pas eu de réunion. En 2019, il y en a eu une mais le PV aurait dû être approuvé à la réunion qui a été annulée du au COVID. Il n'y a donc qu'un PV approuvé en 2018. Peut-on considérer que pour 2019, le PV n'étant pas approuvé, il est un document inachevé et donc pas concerné par la demande ?	Vous pouvez répondre que : Pour l'année 2020, il n'y a pas eu de réunion et par conséquent pas de PV ; Pour l'année 2019, le procès-verbal n'a pas encore été approuvé. Par conséquent, il n'est pas définitif et est susceptible à divers amendements. L'article 6, §3, 1°, vous permet donc de refuser la demande de copie. Vous pouvez argumenter sur le fait que le contenu du PV est principalement des opinions exprimées dans le cadre du processus décisionnel et rattacher ceci à l'exception relative au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du Gouvernement ou auxquelles une autorité régionale est associée (article 6, §2, 3°, du décret). Cependant, cela ne justifie pas un refus total du document. Je pense notamment à la liste des présences qui peut être communiquée tant pour le PV de 2019 (pas sujet à modification a priori) que pour le PV de 2018. L'exception de l'article 6, §3, 2°, (concerne un avis ou une opinion communiquée librement et à titre confidentiel) ne se verra pas appliquée dans votre cas. En effet, il faut que le caractère confidentiel soit exprimé explicitement avant.
05-11-20	SPW BLTIC	Dans le cadre d'un marché public de gardiennage, nous avons émis plusieurs PV de carence concernant des manquements graves d'un agent de sécurité, mettant en péril la sécurité d'un bâtiment. Dans ce cadre et selon l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à l'exécution des marchés publics, nous avons demandé à l'entreprise de procéder au remplacement de l'agent, ce qu'elle n'a pas fait avant la fin du marché. Ce marché arrivant à son terme, la nouvelle société adjudicataire doit normalement procéder à une reprise du personnel (selon une CCT applicable au secteur du gardiennage, rendue obligatoire par un A.R. du 12/11/2017).	La nouvelle société adjudicataire devant reprendre l'agent en question présente un intérêt manifeste à obtenir les PV de carence concernant des manquements graves. Elle peut le justifier en arguant notamment qu'elle souhaite obtenir ces PV afin d'avoir une vision éclairée de la situation de cet agent du point de vue professionnel. Démontrer un intérêt n'emporte toutefois pas automatiquement la reconnaissance d'un droit dans son chef d'accéder aux documents à caractère personnel sollicités. Il faut que vous analysiez les documents au regard des exceptions obligatoires (article 6, §1^{er} et 2, du décret du 30 mars 1995). Les exceptions facultatives prévues à l'article 6, §3, du décret n'ont pas d'intérêt ici puisque vous êtes en faveur d'une communication. Si vous n'estimez qu'aucune exception ne s'applique aux documents vous pouvez communiquer les PV à la société. Si vous estimez qu'une exception s'applique partiellement, vous devez occulter partiellement les documents.

		Afin de pouvoir justifier de son impossibilité de reprendre l'agent en question, la nouvelle société demande copie des PV de manquement, adressés à la société sortante et qui nomment précisément l'agent fautif. Pourriez-vous me confirmer que l'entreprise entrante dispose bien d'un intérêt pour obtenir de tels documents ?	
10-11-20	CRAC	Nous nous interrogeons sur la nature d'un document signé par la Directrice générale du Centre à destination du SPW et du Ministre, s'agit-il explicitement d'un document administratif au sens du décret pour lequel une publicité est requise ? Dans la positive, devrait-on dès lors et de manière explicite masquer les éléments qui pourraient porter atteinte aux intérêts économiques et financiers de la ville en question et/ou de la Région ? Et quand bien même, si la transmission desdits rapports devait constituer une obligation alors que la première partie intéressée ne dispose pas desdits documents, ne faudrait-il pas en préliminaire modifier la réglementation afin de s'assurer que la Commune soit aussi destinataire desdits rapports ?	Il s'agit en effet d'un document qualifié de document administratif. La définition de document administratif est volontairement extrêmement large. Article 1er, alinéa 2, 2°, du décret du 30 mars 1995 : « document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une entité dispose ». Le simple fait d'en disposer en fait donc un document administratif. Il relève de la responsabilité de l'entité administrative d'appliquer les exceptions prévues à l'article 6 du décret du 30 mars 1995. L'exception prévue à l'article 6, §1er, 6° protège effectivement « un intérêt économique ou financier de la Région ». Les intérêts économiques et financiers des communes et provinces ne sont pas spécifiquement protégés. Aucune modification de la réglementation ne serait nécessaire. La Commune dispose également du droit à l'accès aux documents administratifs et pourrait ainsi demander d'obtenir ces rapports.

II. Eléments significatifs des décisions rendues en 2020

1. Demande abusive

Décisions n^{os} 25, 31, 78 et 80

La Commission rappelle systématiquement qu'« une demande abusive est une demande qui nécessite pour y répondre un travail qui mette en péril le bon fonctionnement de la commune. Un simple surcroît de travail ne peut suffire à considérer une demande comme manifestement abusive », ainsi que l'extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 243.357 du 8 janvier 2019.

La partie adverse doit dès lors démontrer concrètement en quoi la demande implique une quantité de travail importante pour un ensemble de documents volumineux.

Décision n° 85

Dans cette affaire, la partie adverse a fait état d'un nombre très important d'échanges de correspondances et de demandes effectuées par la partie requérante avec laquelle elle est en litige.

La Commission a dès lors indiqué que :

« Bien que la partie adverse n'invoque pas l'exception fondée sur la demande manifestement abusive, il y a néanmoins lieu de constater que la répétition de demandes très spécifiques, telles celles adressées sans répit par la partie requérante, pourrait constituer à l'avenir une demande abusive si elle dépassait le simple surcroît de travail et venait à mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration communale, eu égard au temps cumulé consacré à l'ensemble de ces demandes. Il appartiendra à la partie adverse de le démontrer concrètement. »²

2. Obligation de collaboration – Secret professionnel de la Commission et de ses membres - Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

Décision n° 45/1

Dans le cadre de la décision n° 45/1, la partie adverse (Région wallonne) a demandé que la Commission d'accès aux documents administratifs pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle au regard de l'obligation de secret professionnel s'imposant à la CADA.

Cette remise en cause de la capacité de la Commission à protéger la confidentialité des informations qui lui sont adressées est de nature à porter gravement atteinte à l'exercice de ses fonctions, *a fortiori* lorsqu'elle est exprimée par la plus haute autorité administrative soumise à son contrôle.

² Lors de sa séance du 3 mai 2021, la Commission d'accès aux documents administratifs a pris une décision dans ce sens dans les décisions jointes n^{os} 137, 138, 142, 143, 149, 150 et 157, concernant les mêmes parties.

Ce refus de collaboration pourrait d'ailleurs devenir systématique et empêcher ainsi que la Commission puisse exercer la mission légale qui lui est dévolue, et qui se fonde sur la garantie du droit fondamental visé à l'article 32 de la Constitution.

La Commission a décidé de poser une question préjudicielle qu'elle a reformulée et de sursoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle :

« L'article 8^{ter} du décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 sur la publicité de l'administration, tel qu'il a été inséré par l'article 7 du décret de la Région wallonne du 2 mai 2019, en ce que cette disposition prévoit une obligation pour l'entité concernée de communiquer les documents sollicités, alors que le décret précité du 30 mars 1995 ne prévoirait pas d'obligation de confidentialité spécifique s'imposant aux membres de la Commission d'accès aux documents administratifs instaurée par ce décret, viole-t-il les articles 10, 11 et 32 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui créerait une discrimination entre les personnes soumises au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal et les membres de ladite Commission ainsi qu'entre les entités qui doivent communiquer des documents confidentiels à des personnes soumises à ce secret professionnel et celles qui doivent communiquer des documents confidentiels à cette Commission ; et ce qui priverait ladite Commission de l'exercice du contrôle dont elle est chargée par le décret précité du 30 mars 1995 et, partant, créerait une violation du droit d'accès aux documents administratifs ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 7395 du rôle de la Cour. La date d'audience n'a pas encore été fixée.

3. Audition convertie en échange de conclusions

Décision n^{os} 45/1 du 27 avril 2020 et 50 du 4 mai 2020

Lors de l'instruction des décisions 45/1 et 50, les parties ont sollicité une audition comme prévu par l'article 8^{quater}, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995. Vu le contexte de crise sanitaire, et l'impossibilité d'organiser des auditions en présentiel, il a été proposé aux parties de remplacer ces auditions par une procédure écrite avec échange de conclusions. Les parties ont accepté cet aménagement. Le principe du contradictoire a ainsi pu être respecté.

4. Computation des délais - CPAS

Décision n^o 59

Dans le cadre de la décision n^o 59 rendue le 6 avril 2020, la partie requérante a introduit son recours en dehors du délai de 30 jours après le refus explicite prévu par l'article 8^{bis} du décret du 30 mars 1995. Elle soutenait que son recours n'était pas hors délai car la partie adverse n'avait pas, contrairement à ce que prévoit l'article 3, § 1^{er}, alinéa,

3°, du décret du 30 mars 1995, indiqué les voies éventuelles de recours. Or, aucune sanction n'est attachée à cette obligation dans le décret contrairement à ce qui est prévu dans le CDLD, par exemple dans l'article L3221-1, alinéa 1^{er}, 4°.

Cependant, dans son avis relatif à l'avant-projet ayant précédé l'adoption du décret du 30 mars 1995, la section de législation du Conseil d'État a observé ce qui suit :

« Le projet ne contient pas de disposition similaire à celle qui figure à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994. Cette omission est délibérée, selon les explications fournies par le délégué du ministre. Elle tend, aux yeux des auteurs du projet, à éviter une suspension indéfinie de la prise de cours des délais de recours, qui résulterait de notifications irrégulières (en raison de la difficulté de déterminer avec certitude, dans certains cas, les voies éventuelles de recours). Cette abstention est admissible du point de vue constitutionnel³ »⁴ ⁵.

La Commission relève qu'il n'existe pas de disposition équivalente spécifique concernant l'obligation de la mention des voies de recours dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article 3 du décret du 30 mars 1995. Dans ces circonstances, le recours est irrecevable *ratione temporis*.

La partie requérante a introduit un recours au Conseil d'État contre cette décision le 7 juillet 2020 (231.218/XV-4.488).

5. Entité non-auteur du document sollicité - Exception à la publicité de l'administration (non)

Décision n° 75

Dans sa réponse du 30 juin 2020, la partie adverse avance plusieurs motifs de rejet relatifs au devoir de confidentialité et de réserve de la fonction de Directeur général, et par rapport au fait qu'elle n'est pas l'auteur des documents sollicités. En ce qui concerne ces motifs, la Commission constate qu'il ne s'agit pas d'exceptions prévues par le décret du 30 mars 1995.

L'entité ne doit pas nécessairement être l'auteur du document administratif pour se voir appliquer la législation relative à la publicité de l'administration. En effet, l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, dispose qu'un document administratif est « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une entité dispose ». Le simple fait d'en disposer suffit pour que le décret du 30 mars 1995 s'applique.

³ Note infrapaginale (2) de l'avis cité : « Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, l'intention des auteurs du projet est de généraliser ce genre d'information, mais sans en faire une condition de la régularité de la notification ».

⁴ Avis 23.904 du 19 décembre 1994, Doc. Parl. wal., session 1994-1995, 301, n°1.

⁵ L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 dispose comme suit : « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

6. Demandes d'explications

Décisions n^{os} 39, 41, 61, 74, et 92

La Commission constate que l'article 8, §1^{er}, alinéa 2, du décret dispose que :

« La Commission connaît des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'entité compétente saisie d'une demande de consultation, de communication ou de rectification d'un document administratif, conformément aux articles 6 et 7 du présent décret ».

L'article 4, §1^{er}, dispose que « Le droit de consulter un document administratif d'une entité et d'en recevoir copie consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent décret, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ».

Un recours contre une demande d'explication fait partie des attributions de la Commission. Le droit d'obtenir des explications au sujet d'un document administratif est une des modalités de la publicité passive prévue par toutes les législations relatives à la publicité de l'administration.

Selon les travaux préparatoires de la loi fédérale, ce droit d'explication s'impose car « dans la plupart des cas, la publicité sans explications resterait lettre morte en raison du caractère administratif du langage utilisé ou de la technicité des documents » (Doc.parl., Chambre, sess. 1992-1993, n° 1112/1, p. 14).

Selon la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs, « le droit d'explication comprend seulement la possibilité pour le demandeur d'obtenir des informations dans un langage compréhensible au sujet du contenu d'un texte existant et se limite à cela » (avis n° 2014/64 du 28 juillet 2014). Elle précise par ailleurs que toute question (et donc toute demande d'explication) doit porter sur un document existant, et dont l'information est matérialisée sur un support (avis n° 2014/48 du 2 juin 2014).

La Commission régionale d'accès à l'information environnementale (CRAIE) précise ces avis en rejetant systématiquement les demandes d'explication lorsque « la réponse à ces demandes d'explications ou de précisions implique l'établissement d'un document nouveau » (décisions de la CRAIE n° 609 du 11 juin 2013, et n° 629 du 8 novembre 2013).

Il s'ensuit que les explications qui doivent être données par les autorités administratives se limitent strictement au contenu du document demandé, et ne devraient porter que sur l'explication des termes administratifs, juridiques ou techniques utilisés dans ce document. Il est néanmoins possible que, dans ce cadre, des étapes de l'instruction du dossier doivent parfois être expliquées⁶.

⁶ On peut penser par exemple à la présence, dans le document, du nom d'une institution ou d'un organe consultatif. L'administration serait alors tenue d'expliquer quel est cette institution ou cet organe et, sans doute, quel a été son rôle dans l'élaboration du document.

Par conséquent, le droit d'obtenir des explications au sujet d'un document administratif suppose que ce document soit identifié et existant et ne peut être interprété comme ouvrant un droit général à interroger une entité sur une thématique donnée, par le biais de questions ouvertes appelant des justifications ou explications d'ordre général.

7. Relations internationales de la Région – échanges avec la Commission européenne – Décision n° 24

Au-delà du fait que les relations entre l'Union européenne et les Etats membres sont généralement de nature diplomatique, la Région wallonne et la Commission européenne ont, ici, examiné de manière informelle et en toute confidentialité les aspects juridiques et économiques du dossier à l'instar de ce que permet le Code de bonne conduite des procédures de contrôle des aides du 16 juillet 2018.

Dès lors, la Commission a considéré que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection des intérêts économiques ou financiers de la Région wallonne et sur la protection des relations internationales de la Région.

Dans cette décision, la Commission a également considéré que la communication de certains documents portait atteinte à la protection des secrets d'affaires ou au secret professionnel de l'avocat et elle les a soustraits à la publicité.

8. Qualité de parlementaire de la partie requérante – Séparation des pouvoirs - Décision n° 50

En prévoyant que « chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre une copie », l'article 32 de la Constitution garantit la reconnaissance la plus large⁷ des bénéficiaires du droit fondamental d'accès aux documents administratifs.

Le décret du 30 mars 1995, qui met en œuvre ce droit fondamental, ne soumet l'accès aux documents administratifs à aucune condition de démonstration d'un intérêt, sauf pour les documents à caractère personnel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En sa qualité de citoyen, la partie requérante bénéficie dès lors du droit reconnu par l'article 32 de la Constitution, et mis en œuvre par le décret du 30 mars 1995, sans devoir justifier d'un intérêt.

La partie requérante ne se prévaut pas de sa qualité de parlementaire pour fonder son recours. Ni le fait que la partie requérante soit également un parlementaire wallon, ni les mécanismes de contrôle existant entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, ne peuvent avoir pour effet de supprimer ou de limiter le droit fondamental d'accès aux documents administratifs dont bénéficient l'ensemble des citoyens.

⁷ Voy. C.E., n° 62.547 du 14 octobre 1996, SA Électrification du Rail et Duchêne c. État belge : l'usage du terme « chacun » dans l'article 32 de la Constitution « indique que ce droit s'applique à tous, personnes physiques ou personnes morales ».

Les mécanismes institutionnels dont bénéficient les parlementaires ou le parlement à l'égard du gouvernement ne peuvent en effet restreindre le droit individuel reconnu à tous par l'article 32 de la Constitution, leurs logiques respectives étant fondamentalement distinctes.

9. Question parlementaire – Demande d'accès en application de l'article 32 de la Constitution (non)

Décisions n° 86.

Les demandes initiales d'accès à des documents administratifs auxquelles la partie requérante fait référence correspondent à plusieurs questions parlementaires ; or une question parlementaire ne peut être considérée en soi comme une demande d'accès en application de l'article 32 de la Constitution.

En effet, les questions parlementaires, qu'elles soient écrites ou orales, sont régies par le « Titre VI – Contrôle du Gouvernement », chapitres 2 et 3 du Règlement du Parlement wallon⁸. Le recours est dès lors irrecevable à défaut de demande d'accès à des documents administratifs introduite dans le cadre de l'article 32 de la Constitution et du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

10. Les transmissions de PV de séance et de délibérations du conseil et du collège communal

Décisions n°s 57, 78, 80, 92, 97, et 99.

Le principe est la communication des décisions même lorsque la séance s'est tenue à huis clos, celui-ci ne constituant pas une exception légale à la publicité. Les documents doivent donc être communiqués, sauf lorsqu'une exception légale trouve à s'appliquer (voir décision n° 57/ Vie privée ; décision n° 71/ secret instauré par une loi et décision n° 78/ demande abusive).

Une demande portant sur l'obtention d'une copie des PV de toutes les réunions du collège communal sur plusieurs mois a déjà été considérée comme abusive (voir décisions n°s 78 et 80).

Lorsque des informations portant atteinte à la vie privée apparaissent dans un PV ou une délibération, elles doivent être occultées (voir décision n° 71).

⁸ Règlement du Parlement wallon adopté le 20 juillet 2010, consultable sur le site internet du Parlement de Wallonie : <https://www.parlement-wallonie.be/reglement>.

11. Les transmissions des projets de délibérations du conseil et du collège communal

Décision n° 25

Les projets de délibérations sont considérés, depuis l'avis 299 du 17 juin 2019, comme des documents inachevés ou incomplets pouvant être source de méprise.

Ils peuvent dès lors ne pas être communiqués (exception facultative).

12. Secret professionnel des CPAS – Décision n° 97⁹

Le CPAS invoquait l'exception relative à une obligation de secret instaurée par une loi ou par un décret, prévue à l'article 6, §2, 2°, du décret du 30 mars 1995.

L'obligation de secret découlerait selon la partie adverse de l'article 36, alinéa 3, et 50 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'obligation de secret avancée par la partie adverse concerne les membres de son personnel et non pas le centre public d'action sociale en tant qu'entité administrative.

⁹ Voir également : DE BROUX, P.-O., DE JONGHE, D., SIMAR, R. et VANDERSTRAETEN, M., « Chapitre 4 - Les exceptions à la publicité des documents administratifs » in MICHIELS, V. (dir.), *La publicité de l'administration*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, point 23, pages 146 et 147.

III. Budget

Le coût relatif au paiement des jetons de présence, des frais de déplacement et autres frais de fonctionnement de la Commission est imputé à l'article budgétaire 11.05 du programme 11.02 du Département de la Gestion du Personnel et s'est élevé, pour l'année 2020, à 6.640,82 euros (457,40€ de frais de déplacement de janvier à mars + 6 183,42€ de jetons de présence).

La tenue des réunions en visioconférence à partir du mois d'avril a permis un gain sur les frais de déplacement d'une hauteur d'environ 1500€ (sans tenir compte de l'index de juillet 2020).

IV. Modifications législatives en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public

La CADA est un organe de recours depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2019¹⁰ le 9 septembre 2019.

La Commission constate qu'aucune sanction n'est encore prévue en cas de non-respect de la décision de la Commission. L'article 8^{quinquies} prévoit que c'est au Gouvernement de fixer les sanctions.

Suite à l'instruction de plusieurs dizaines de décisions et avec plus d'un an de recul, la Commission relève quelques lacunes du décret tel qu'il a été modifié en mai 2019 :

- Il existe toujours un vide juridique en ce qui concerne les acteurs publics wallons agissant dans le cadre de l'exercice de compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française (hors C.P.A.S.)¹¹ ;
- L'inadéquation de la confirmation de l'application de la publicité de l'administration aux associations des C.P.A.S. dans le CDLD qui a pour conséquence, outre le mélange dans un même texte normatif de matières régionales et de matières transférées, l'application de règles de publicité différentes, selon qu'il s'agit des C.P.A.S. (pour lesquels le décret du 30 mars 1995 s'applique en bloc par le jeu de l'article 31^{bis} de la loi organique des CPAS), ou des associations chapitre XII (auxquelles s'applique le CDLD)¹² et l'inadéquation de la référence dans l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1995 aux organismes visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour des matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

¹⁰ Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, *M.B.*, 30 août 2019.

¹¹ Voir en ce sens l'article 3 de la proposition de décret relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution déposée par MM DESQUESNES, DISPA, ANTOINE, BASTIN, et Mme VANDORPE le 16 septembre 2020.

¹² Idem.

- L'exigence d'introduire le recours « par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » sans définir les autres procédés conférant date certaine, alourdit la procédure.

En effet, la Commission a notamment dû estimer qu'en soi, le simple courrier électronique n'est pas de nature à conférer une date certaine ; or, plus de la moitié des recours ont été introduits par voie électronique en 2020¹³ ;

- L'absence d'harmonisation des motifs d'exceptions présents dans le CDLD et dans le décret du 30 mars 1995 ; par exemple la protection de l'intérêt financier/économique ou commercial n'est prévue que pour la Région wallonne et les intercommunales et donc pas pour les communes¹⁴ ;
- L'absence de limite de la compétence consultative de la CADA à l'application « générale » de la publicité de l'administration (article 8, § 2)¹⁵ ;
- La création d'une inégalité, en ce qui concerne la compétence consultative de la Commission, entre les entités entrant dans le champ du décret du 30 mars 1995 (y compris les C.P.A.S. pour lesquels ledit décret s'applique) et les entités entrant dans le champ du CDLD. En effet, depuis la réforme de 2019, les autorités administratives visées dans le CDLD ne peuvent plus consulter la CADA sur l'application des règles relative à la publicité¹⁶ ;
- Le risque de jurisprudences divergentes entre la CADA et la CRAIE sur l'application du décret, spécialement en ce qui concerne la compétence respective de ces commissions (article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995). La question se pose spécialement en ce qui concerne des dossiers « mixtes », c'est-à-dire toute demande concernant un dossier rassemblant un ensemble de documents dont certains contiennent des informations environnementales¹⁷ ;
- Le risque dans le chef de la partie requérante de perdre son droit au recours en introduisant un recours auprès de la CADA portant sur des informations environnementales. Comme l'illustre la décision n° 1123 du 22 février 2021 de la CRAIE, qui a jugé que :

« Considérant qu'il ressort du dossier que, le 9 novembre 2020, la partie adverse a décidé de ne pas accéder à la demande d'information que lui avait adressée le requérant ; que, le 21 novembre 2020, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; que, le 11 janvier 2021, cette dernière s'est déclarée incompétente pour connaître dudit recours en raison du fait que les documents sollicités relèvent d'informations relatives à

¹³ Voir articles 4 à 6 de la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la transparence de l'autorité publique, déposée par MM. DESQUESNES, DISPA, ANTOINE, BASTIN, et Mme VANDORPE.

¹⁴ Voir article 14 de la même proposition de décret.

¹⁵ Voy. l'avis d'initiative de la CADA wallonne n° 143 du 30 juin 2017. Voir article 3 de la même proposition de décret.

¹⁶ Voir article 15 de la même proposition de décret.

¹⁷ Voir article 1 de la même proposition de décret.

l'environnement, pour lesquelles la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) est le seul organe de recours compétent ; que le requérant a ensuite introduit le présent recours, en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, le demandeur qui entend saisir la CRAIE d'un recours dirigé contre la décision de l'autorité qui a rejeté sa demande d'information doit former ce recours dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision contestée ;

Considérant qu'en l'espèce, c'est au plus tard le 21 novembre 2020 - date à laquelle il a formé son recours auprès de la CADA - que le requérant a reçu la notification de la décision de la partie adverse qu'il conteste ; que, dès lors, le présent recours, introduit le 19 janvier 2021, soit près de deux mois plus tard, est tardif ; qu'il convient à cet égard de relever que le fait que le requérant a introduit un premier recours auprès de la CADA n'a pas eu pour effet de suspendre ni d'interrompre le délai de recours prévu par l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, et ce même si, comme en l'espèce, la partie adverse a erronément indiqué dans sa décision qu'un recours pouvait être adressé à la CADA ;

Considérant que la CRAIE croit utile de préciser que, le recours introduit devant elle n'étant pas recevable, elle ne se prononce pas ici sur la pertinence ou le défaut de pertinence des motifs pour lesquels la partie adverse a rejeté la demande d'information, en manière telle que la présente décision ne préjuge en rien du sort qu'il conviendrait de réserver à une autre éventuelle demande d'information à venir qui porterait, en tout ou en partie, sur le même sujet ; » ;

- L'absence d'harmonisation des sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'indication des voies éventuelles de recours lors de la notification. Le décret ne sanctionne pas la méconnaissance de cette obligation ; or, le CDLD prévoit la suspension des délais de recours en cas de méconnaissance de cette obligation¹⁸ ;
- Une potentielle partie requérante a demandé si une procédure accélérée était possible au niveau de la CADA. Comme ce n'est pas le cas, la demandeuse n'a pas introduit de recours.

Si une telle procédure devait être mise en œuvre, c'est au niveau des délais de procédure qu'il faudrait raccourcir, à savoir la demande d'information (15 jours pour la partie adverse pour fournir les documents sollicités à la CADA) et de prise de décision (45 jours à partir de la réception des documents).

La Commission attire l'attention qu'une telle procédure n'est pas possible eu égard à son organisation actuelle basée sur des réunions mensuelles qui, pour rappel, requiert un quota de présence ;

¹⁸ Voy. décision n° 59 de la CADA wallonne du 6 avril 2020. Voir article 15 de la même proposition de décret.

- L'absence de disposition permettant expressément à la Commission de joindre des affaires. Bien que la Commission se fonde sur le principe de bonne administration pour décider de jonctions, il pourrait être utile de prévoir explicitement cette possibilité ;
- La formalisation de l'obligation du secret professionnel pour les membres et le secrétariat (voir décision 45/1)¹⁹.

V. Conclusions

En 2020, à raison d'une séance mensuelle en visioconférence, la Commission a rendu 80 décisions. 39 décisions ont abouti à une injonction de communication (parfois partielle) et 41 décisions ont conclu à un rejet du recours.

Cette année s'est poursuivie sous l'empire du décret modificatif du 2 mai 2019, transformant notre Commission en instance quasi-juridictionnelle, voire juridictionnelle. À cet égard, il sera particulièrement intéressant de voir quel sort réservera la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle que nous lui avons posée, relative à l'absence, dans les textes actuels, d'obligation de secret professionnel spécifique s'imposant aux membres de la Commission ou à la Commission en tant que telle. En toute hypothèse, même en l'absence de disposition spécifique dans ses textes fondateurs, la Commission a toujours considéré que ses membres et son secrétariat étaient tenus au secret professionnel et il convient de relever que, de manière constante, aucun des documents transmis par une entité, pour les besoins de l'instruction du dossier, n'a été communiqué à qui que ce soit.

En ce qui concerne le degré de collaboration des entités concernées par une demande d'accès à des documents administratifs, il échet de constater que la réticence de collaboration avec la Commission s'est moins fait ressentir que les autres années, bien que nous ayons eu à déplorer une douzaine de décisions imposant une « communication d'office » à défaut de collaboration avec la Commission. Parallèlement à ce constat, il est intéressant de relever que le rôle de levier joué par la Commission s'est accentué : ainsi une douzaine d'affaires se sont clôturées par une communication du document sollicité en cours de procédure, c'est-à-dire avant même que la Commission n'examine le recours.

Le traitement des dossiers entrés en 2020 nous a permis de constater que la saisine de la Commission par courrier recommandé constitue un choix minoritaire, la majorité des requérants optant pour une saisine par courriel, ce qui pose difficulté étant donné que le décret actuel ne permet pas de considérer que ce mode de saisine confère une date certaine à l'envoi. Il s'en est suivi un nombre accru de recours tardifs devant être déclarés irrecevables « *ratione temporis* ».

Durant cette année 2020, le besoin de transparence administrative s'est centré sur des matières à la fois variées et classiques : le domaine des travaux publics, des aides d'État ou d'octroi de subventions ou encore le thème des budgets et comptes communaux, l'accès aux PV des conseils communaux.

¹⁹ Voir article 7 de la même proposition de décret.

La fonction publique (promotion, enseignement,...) et les marchés publics font également partie des thèmes abordés dans les recours recensés en 2020. Rien de surprenant, la thématique liée au Covid-19 a fait son apparition dans les recherches d'informations exprimées par les administrés, particulièrement à l'égard des CPAS, à l'égard desquels la Commission a relevé que l'obligation de secret prévue dans la loi organique sur les CPAS concerne les membres de son personnel et non pas le centre public d'action sociale en tant qu'entité administrative.

Quant aux exceptions appliquées ayant empêché une communication du document sollicité, on peut relever la demande abusive, le secret des délibérations, l'atteinte à la vie privée, le caractère inachevé et incomplet d'un document, pouvant être source de méprise, l'intérêt financier intercommunal, la protection des relations internationales de la Région, le secret de l'information pénale ou encore le secret des affaires et le secret professionnel de l'avocat.

Il a également été intéressant de relever qu'une question parlementaire ne pouvait être assimilée à une demande d'accès à un document administratif au sens du décret du 30 mars 1995. En revanche, le fait que la partie requérante soit également un parlementaire wallon, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de limiter le droit fondamental d'accès aux documents administratifs dont bénéficient l'ensemble des citoyens.

Enfin, comme chaque année, la Commission a dû se déclarer incompétente pour traiter des recours relatifs à des informations environnementales et renvoyer le requérant vers la CRAIE, au risque pour ce dernier de se présenter tardivement devant cette instance, ce qui conduit la Commission à renouveler sa recommandation d'une fusion de ces deux instances.

Jambes, le 8 juin 2021

Valérie MICHIELS



Présidente de la CADA